

59<sup>e</sup> ASSEMBLÉE ANNUELLE



*Rapport du comité*  
**DES RÉSOLUTIONS**

22 au 24 novembre 2023

HÔTEL DELTA SHERBROOKE

# TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
<b><u>1<sup>re</sup> PARTIE</u></b>		
<b><u>AFFAIRES INTERNES ET SYNDICALES</u></b>		
Résolution 1	<a href="#">Ajout de postes permanents au recrutement</a> .....	1
Résolution 3	<a href="#">Mise sur pied et recensement de comités locaux de la condition féminine</a> .....	2
Résolution 5	<a href="#">Promotion des services du CASOM</a> .....	3
Résolution 6	<a href="#">Formation en région</a> .....	4
Résolution 7	<a href="#">Conciliation travail-famille-vie personnelle et épuisement professionnel</a> .....	5
Résolution 8	<a href="#">Promotion et formation des ressources en cas d'urgence</a> .....	6
Résolution 9	<a href="#">Rémunération du temps de formation syndicale santé et sécurité</a> .....	7
Résolution 10	<a href="#">Nomination des représentants des comités et sous-comités sectoriels de la CNESST</a> .....	8
Résolution 11	<a href="#">Évènement SST établi de façon récurrente</a> .....	9
Résolution 12	<a href="#">Respect entre les centrales syndicales lors de maraudages</a> .....	10
<b><u>2<sup>e</sup> PARTIE</u></b>		
<b><u>ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX</u></b>		
Résolution 13	<a href="#">Non à l'esclavage moderne</a> .....	14
Résolution 14	<a href="#">Agences de placement</a> .....	15
Résolution 16	<a href="#">Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité</a> .....	16
Résolution 17	<a href="#">Redevances sur l'eau au Québec</a> .....	17

**3<sup>e</sup> PARTIE****LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE**

Résolution 18	<a href="#">Obligation aux employeurs de franciser les travailleurs étrangers temporaires</a> .....	20
Résolution 19	<a href="#">Congés payés pour les traitements de fertilité</a> .....	21
Résolution 20	<a href="#">Comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ</a> .....	22
Résolution 21	<a href="#">Protection des cotisations syndicales et autres sommes prélevées sur la paie des travailleurs</a> .....	23
Résolution 22	<a href="#">Resserrement des critères pour les agences en sécurité privée</a> .....	24
Résolution 23	<a href="#">Services de garde éducatifs</a> .....	25
Résolution 24	<a href="#">Valorisation des travailleuses et travailleurs en petite enfance</a> .....	26
Résolution 25	<a href="#">Places en service de garde éducatif à la petite enfance</a> .....	27
Résolution 26	<a href="#">Article 50 de la Loi sur les normes du travail Travailleurs et travailleuses au pourboire</a> .....	28
Résolution 27	<a href="#">Bonification des prestations d'invalidité pour accident du travail ou maladie professionnelle</a> .....	29

**4<sup>e</sup> PARTIE****SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Résolution 28	<a href="#">Syndrome vibratoire</a> .....	31
Résolution 29	<a href="#">Gestion des explosifs dans les mines souterraines</a> .....	32
Résolution 30	<a href="#">Service de l'indemnisation CNESST</a> .....	33
Résolution 31	<a href="#">Augmentations des remboursements de frais par la CNESST</a> .....	34

**5<sup>e</sup> PARTIE****RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX**

Résolution 32	<a href="#">Perte du crédit d'impôt pour le Fonds de solidarité FTQ</a> .....	36
Résolution 33	<a href="#">Promotion des Fonds diversifiés Métallos</a> .....	37
Résolution 36	<a href="#">Promotion du service de planification de la retraite Métallos (CASOM)</a> .....	38

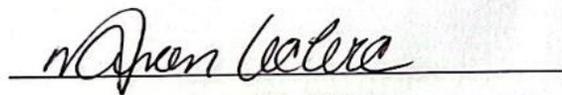
## RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS

Le comité des résolutions de la 59<sup>e</sup> assemblée annuelle du Syndicat des Métallos du Québec s'est vu remettre 61 résolutions traitant de 40 sujets différents. L'ensemble de ces résolutions nous a été envoyées par 19 sections locales.

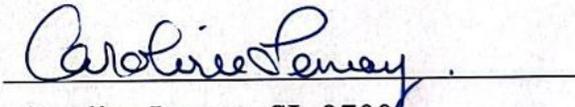
Sept résolutions ont été jugées non conformes et irrecevables car elles n'avaient pas été envoyées dans le format demandé. Toutefois, tous les sujets de ces résolutions avaient déjà été soumis par d'autres sections locales. Aucune résolution n'a été reçue en retard. Après fusion des résolutions semblables, ce sera donc 31 résolutions qui seront soumises à cette assemblée.

Le comité des résolutions soumet, à cette 59<sup>e</sup> assemblée annuelle des sections locales du Syndicat des Métallos du Québec, le rapport ci-joint.

Votre comité des résolutions pour la 59<sup>e</sup> assemblée annuelle des Métallos du Québec :



Manon Leclerc SL 9291  
Présidente



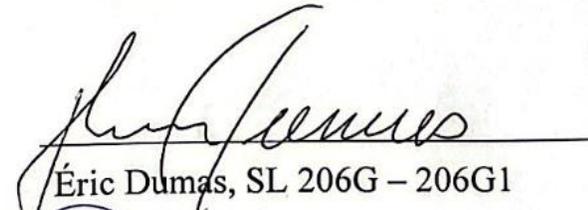
Caroline Lemay, SL 9700  
Secrétaire



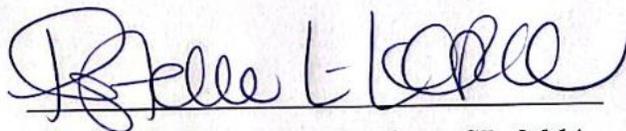
Jason Braconnier, SL 6586



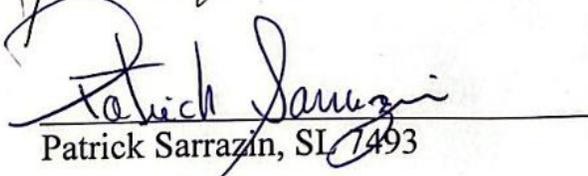
François Belleau, SL 7801



Éric Dumas, SL 206G – 206G1



Krystelle Levesque-Leclerc, SL 8664



Patrick Sarrazin, SL 1493

**1<sup>re</sup> PARTIE**

**AFFAIRES INTERNES  
ET SYNDICALES**

**RÉSOLUTION 1 substitut**  
*Ajout de postes permanents au recrutement*

- ATTENDU QUE** le recrutement est essentiel à la croissance de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** le recrutement nécessite un bon nombre de recruteurs pour être efficace et favoriser cette croissance ;
- ATTENDU QUE** la majorité des recruteurs sont **libérés syndicalement de leur milieu de travail pour s'impliquer temporairement au recrutement** ;
- ATTENDU QUE** certains recruteurs sont en libération syndicale **quasiment** à temps plein depuis plusieurs années au service du recrutement ;
- ATTENDU QUE** les libérations syndicales deviennent **de plus en plus un enjeu lors des négociations** de conventions collectives, **sans compter que** les banques d'heures **ou les limitations de temps** de libérations **syndicales** imposées par les employeurs nuisent à nos sections locales, donc à nos membres,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos du District 5  **fasse des représentations auprès du Syndicat international afin de** regarder la possibilité d'augmenter le nombre de postes de recruteurs permanents dans notre district et dans notre syndicat, **et ce,** afin de favoriser la croissance et d'aider nos sections locales à réduire les impacts dans nos milieux de travail.

SL 6586, 6839, 7493

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 1 qui dispose de la résolution 2.**

## **RÉSOLUTION 3 amendée**

### ***Mise sur pied et recensement de comités locaux de la condition féminine***

**ATTENDU QUE** les règlements internationaux des sections locales, à l'article XIV section 3, prévoient que les sections locales dont les effectifs comprennent des femmes établissent un comité de condition féminine ;

**ATTENDU QUE** les femmes sont présentes dans presque tous nos milieux de travail ;

**ATTENDU QUE** certaines sections locales ont déjà des comités locaux de condition féminine en place, mais qu'ils ne sont pas répertoriés ;

**ATTENDU QU'** en 2023, le comité de condition féminine du District 5 a modifié ses règlements internes afin d'enlever le nombre maximum de membres pouvant y participer ;

**ATTENDU QUE** le comité de condition féminine du District 5 se donne pour mission de devenir un outil de collaboration, de partage, de solidarité et d'action pour les membres des comités de condition féminine des sections locales,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** toutes les sections locales qui ont des travailleuses dans leur milieu de travail, mais qui sont sans comité de la condition féminine, entreprennent des démarches pour mettre sur pied un comité local afin de se conformer aux règlements internationaux des sections locales.

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** les sections locales transmettent les coordonnées des membres de leur comité local de condition féminine à la direction du District 5 après chaque élection ou lors de tout changement, en même temps et de la même manière que celles des dirigeants.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** les sections locales permettent autant que possible à une représentante de leur comité local de condition féminine de prendre part aux rencontres du comité de condition féminine du District 5.

SL 9414, 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 3 amendée, en modifiant le dernier attendu et le dernier résolu.**

## **RÉSOLUTION 5 substitut** *Promotion des services du CASOM*

- ATTENDU QUE** le CASOM a été créé pour aider les membres du Syndicat des Métallos et leur famille en épargne-retraite collective et épargne individuelle ;
- ATTENDU QUE** le CASOM a maintenant un responsable au développement dédié au service aux membres Métallos, aux sections locales et aux permanents ;
- ATTENDU QUE** le responsable au développement du CASOM fera graduellement le tour des régions pour rencontrer les membres Métallos, les sections locales et les permanents ;
- ATTENDU QU'** il a le mandat de faire la promotion du CASOM et d'aider les dossiers problématiques en assurance collective ;
- ATTENDU QU'** il a également le mandat d'expliquer les services que le CASOM offre aux membres, à leur famille et aux sections locales,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à inviter le responsable au développement du CASOM à venir dans leurs instances (exécutif, assemblée générale, colloque, événement ou autres) afin de rencontrer les officiers et les membres pour faire la promotion du CASOM et des services offerts.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** la direction des Métallos invite régulièrement **un représentant** du CASOM à venir dans ses instances afin d'expliquer les services du CASOM aux permanents.

SL 5778, 9153, 9291, 9400, 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 5 qui dispose de la résolution 4.**

## **RÉSOLUTION 6 amendée** **Formation en région**

- ATTENDU QUE** notre programme de formation syndicale est une de nos grandes forces au District 5 des Métallos ;
- ATTENDU QUE** la plupart des formations se donnent dans les grands centres vu la concentration de travailleuses et travailleurs ;
- ATTENDU QUE** pour des raisons pédagogiques ainsi que de dynamique de groupes, un seuil minimal de participants est exigé par le **service de l'éducation** pour offrir des **formations** en région ;
- ATTENDU QUE** d'envoyer des officières et officiers se faire former à l'extérieur de notre région représente des sommes beaucoup plus importantes pour les sections locales en région que pour les sections locales près des grands centres ;
- ATTENDU QUE** la conciliation travail-famille devient difficile lorsqu'on doit partir plusieurs jours pour recevoir de la formation ;
- ATTENDU QUE** de plus en plus de **nouvelles officières et des** nouveaux officiers refusent de recevoir de la formation parce qu'ils ne veulent pas partir à l'extérieur pour plusieurs jours,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, **via le service de l'éducation** et la direction du District 5, **organise une activité d'échange et de consultation des sections locales** afin de comprendre la réalité et les besoins des régions en matière de formation et **développe des pistes de** solutions concrètes pour que tous les métallos du District 5 aient un même accès, équitable, à notre excellent programme de formation.

SL 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 6 amendée en modifiant les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> attendus ainsi que le résolu.**

**RÉSOLUTION 7 substitut**  
**Conciliation travail-famille-vie personnelle et épuisement professionnel**

**ATTENDU QUE** la pénurie de main-d'œuvre **et ses effets se font sentir dans les différents secteurs de l'économie, mais perdure** dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration depuis au moins 10 ans ;

**ATTENDU QUE** la pandémie de la COVID-19 **qui a débuté le 15 mars 2020 a changé le monde du travail tel que nous le connaissions ;**

**ATTENDU QUE** **par exemple, les travailleurs et travailleuses du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ont fortement migré vers d'autres secteurs d'activité suite aux demandes du premier ministre François Legault, ce qui a occasionné des changements rigoureux dans les méthodes de travail ;**

**ATTENDU QUE** **l'organisation du travail ainsi que les styles et les aptitudes de gestion du personnel combinés au contexte de pénurie de main-d'œuvre augmentent la pression mise sur les travailleurs et travailleuses et peuvent occasionner un milieu de travail néfaste ou même mener à du harcèlement psychologique ;**

**ATTENDU QUE** **les conditions et l'atmosphère de travail dans le contexte décrit ci-dessus peuvent entraver la conciliation travail-famille-vie personnelle et augmenter les risques d'épuisement professionnel,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, organise des journées de réflexion **sur la conciliation travail-famille-vie personnelle et sur la santé psychologique au travail afin de mettre à jour et de bonifier l'offre de formations permettant d'aider les délégués syndicaux dans la gestion de ces enjeux.**

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le service de l'éducation du Syndicat des Métallos du District 5 fasse les représentations nécessaires auprès du service de l'éducation de la FTQ **afin de collaborer à la mise à jour et à la promotion de la formation existante « Prévenir l'épuisement professionnel ».**

SL 9400

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 7.**

## **RÉSOLUTION 8 substitut**

### *Promotion et formation des ressources en cas d'urgence*

**ATTENDU QUE** la FTQ s'implique depuis 40 ans dans le développement du réseau des délégués sociaux et déléguées sociales **qui compte aujourd'hui** 3000 personnes actives dans tous **les** syndicats affiliés et conseils régionaux ;

**ATTENDU QUE** le réseau répond à de multiples besoins des membres **comme des** problèmes reliés à l'organisation du travail, **des** problèmes personnels (**ex** : toxicomanie, **problèmes familiaux**, etc.), **ou même des** problèmes nécessitant un mode d'intervention de crise (**ex** : menace de suicide, dépression chronique, **etc.**) ;

**ATTENDU QUE** le **Syndicat international des Métallos a** mis sur pied le programme Équipe d'intervention d'urgence (ERT), qui a comme objectif d'appuyer les sections locales et leurs membres en cas d'accident catastrophique ou mortel, **et que ces militants ont** comme mission d'analyser la situation et diriger les membres des familles et collègues des victimes vers de l'aide après un stress dû à un incident grave ou en cas de décès ;

**ATTENDU QUE** la santé et la sécurité du travail sont au cœur de notre action syndicale **et que nous** sommes des leaders dans ce domaine **en plus de** notre lutte constante pour des meilleures conditions pour nos membres ;

**ATTENDU QU'** une lésion professionnelle, **tel** un accident de travail, **est** souvent accompagnée de stress, **de** détresse émotionnelle, et **qu'une personne responsable en santé et sécurité** (RSS) est une des premières ressources pour les membres dans ces situations ;

**ATTENDU QU'** en tant qu'organisation, c'est notre devoir de mieux outiller et supporter nos **militants** en matière de SST autant physique que **psychologique et que** la formation est l'une des meilleures méthodes,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos s'engage à faire de la promotion **de l'équipe d'intervention d'urgence Métallos**, des délégués sociaux **et de la journée reconnaissance des délégués sociaux du 14 février de chaque année.**

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, **de concert avec la FTQ et ses conseils régionaux, développe** plus de formations psychosociales pour mieux outiller **les délégués sociaux et les militants syndicaux, comme les membres de l'équipe ERT et les RSS.**

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** les sections locales métallos s'impliquent activement au sein des conseils régionaux FTQ responsables du réseau des délégués sociaux afin, entre autres, **de mieux informer et aider les délégués sociaux.**

SL 9238

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 8.**

## **RÉSOLUTION 9**

### ***Rémunération du temps de formation syndicale santé et sécurité***

- ATTENDU QUE** les formations SST sont précieuses et importantes au sein de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** dans les secteurs représentés par les Métallos, il y a plusieurs types d'horaires de travail et qu'ils ne sont pas uniquement du lundi au vendredi ;
- ATTENDU QUE** certaines formations sont cédulées en dehors de l'horaire de travail des travailleurs, ce qui occasionne des heures de formation non rémunérées pour nos membres, ce qui peut causer une résistance à l'implication et la formation de ceux-ci ;
- ATTENDU QU'** une des valeurs syndicales très importantes encore à ce jour et qu'on revendique avec tous nos employeurs est « heures travaillées, heures payées ». Il est donc important d'appliquer cette valeur syndicale dans notre organisation ;
- ATTENDU QUE** selon la CNESST une formation est reconnue comme étant du temps de travail,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les délégués qui vont suivre des formations syndicales en santé et sécurité soient rémunérés pour toutes les heures de formation effectuées, peu importe qu'ils soient sur leurs horaires de travail ou non.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** la direction du Syndicat des Métallos du District 5 ira faire les représentations au bureau international pour faire changer le statut au besoin.

SL 5778

**Le comité des résolutions recommande le rejet de la résolution 9.**

## **RÉSOLUTION 10 substitut**

### ***Nomination des représentants des comités et sous-comités sectoriels de la CNESST***

- ATTENDU QUE** la santé et sécurité **du travail** est une priorité absolue pour les Métallos ;
- ATTENDU QUE** les milieux de travail doivent respecter les lois, les règlements qui s'avèrent un minimum ;
- ATTENDU QU'** un des principaux leviers pour élever le niveau de sécurité sur les lieux de travail pour nos travailleuses et travailleurs passe nécessairement par le respect des lois et règlements applicables ;
- ATTENDU QUE** les règlements doivent être révisés régulièrement pour s'adapter aux nouvelles réalités dans les milieux de travail et aux nouvelles technologies ;
- ATTENDU QUE** des représentants des Métallos siègent sur les comités et sous-comités tripartites de révision réglementaire de la CNESST, et ce, dans plusieurs secteurs industriels ;
- ATTENDU QUE** la partie patronale choisit de son côté des candidats aguerris et expérimentés dans le domaine des réglementations applicables pour pouvoir les faire modifier à leur avantage et réduire inévitablement la sécurité des travailleuses et travailleurs,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** lorsqu'un siège sur les comités et sous-comités réglementaires de la CNESST se libère, la direction des Métallos du District 5 sollicitera l'ensemble des sections locales pour procéder à un appel de candidatures afin d'assigner le meilleur candidat possible.

SL 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 10.**

## **RÉSOLUTION 11**

### **Évènement SST établi de façon récurrente**

- ATTENDU QU'** il est important de maintenir un haut niveau de connaissance en matière de santé et sécurité au travail dans nos sections locales du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** la première édition du Forum SST en octobre 2023 à Trois-Rivières a été un franc succès ;
- ATTENDU QUE** les **militants en santé et sécurité** des sections locales jouent un rôle essentiel ;
- ATTENDU QUE** les lois **et règlements sont encore en changement** et que les enjeux sont importants et complexes dans nos milieux de travail ;
- ATTENDU QUE** les sections locales n'ont pas toutes le même niveau de connaissances ;
- ATTENDU QU'** un **évènement traitant de** santé et sécurité au travail est une forme idéale de transfert de connaissances et une grande source de contacts et de ressources en **la** matière,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos **du** District 5 **organise un évènement en SST** sur une base récurrente **au maximum à tous les trois ans.**

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** les sections locales soient sollicitées afin de transmettre, avant la tenue de l'évènement, une liste des enjeux **qu'elles souhaitent aborder** et de propositions de sujets d'atelier **ou de conférence.**

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos **du** District 5 demeure un leader en santé et sécurité au travail pour l'ensemble des districts, tout en étant fermement appuyé par l'ensemble de ses sections locales dans la réalisation et le suivi d'un tel **évènement** en SST.

SL 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 11 amendée, en modifiant le titre, les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> attendus, ainsi que l'ensemble des résolus.**

## **RÉSOLUTION 12 substitut**

### *Respect entre les centrales syndicales lors de maraudages*

- ATTENDU QUE** le maraudage est un droit reconnu par la loi au Québec ;
- ATTENDU QUE** des maraudages ont lieu entre les organisations syndicales ;
- ATTENDU QUE** le respect entre les organisations, lors de maraudages syndicaux, est primordial pour le mouvement syndical ;
- ATTENDU QU'** au Québec, il y a plusieurs centrales majeures dont la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ;
- ATTENDU QUE** **des affiliés de la FTQ ont subi des campagnes mensongères, de la désinformation et d'autres tactiques déloyales lors de maraudage** et que cela discrédite le mouvement syndical tout entier ;
- ATTENDU QUE** le manque de respect nuit au service du recrutement des Métallos ;
- ATTENDU QUE** **les États généraux sur le syndicalisme regroupant des représentants des différents syndicats et centrales syndicales du Québec débuteront en 2024 et que ses travaux s'échelonneront vraisemblablement jusqu'en 2025 ;**
- ATTENDU QU'** **au mois de novembre 2023, lors de la consultation de la FTQ en prévision des États généraux, de nombreux affiliés ont exigé que le maraudage intersyndical soit abordé prioritairement afin de convenir des modalités d'un pacte nécessaire à la poursuite des États généraux,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, encourage les militants métallos à participer en grand nombre aux activités et travaux en lien avec les États généraux afin, entre autres, de contribuer aux démarches nécessaires pour l'obtention d'un pacte intersyndical sur le maraudage.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos prenne position au sein de la FTQ afin que le respect d'un tel pacte sur le maraudage soit une condition préalable aux alliances intersyndicales futures.

SL 6839, 7493

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 12.**

**2<sup>e</sup> PARTIE**

**ENJEUX SOCIAUX  
ET ENVIRONNEMENTAUX**

## **RÉSOLUTION 13 amendée** *Non à l'esclavage moderne*

- ATTENDU QUE** les travailleurs étrangers temporaires bénéficient d'un permis de travail fermé qui **les** autorise à travailler pour un seul et unique employeur ;
- ATTENDU QUE** le statut précaire des travailleurs étrangers temporaires fait en sorte qu'ils **sont plus susceptibles de subir** certains abus portant sur leurs conditions de travail, notamment le paiement de salaires inférieurs à ceux convenus au préalable, **le** non-paiement des heures travaillées, **des** logements insalubres ou surpeuplés, **etc.** ;
- ATTENDU QUE** le Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage a affirmé que « le programme des travailleurs étrangers temporaires constitue un terrain pour des formes d'esclavage moderne » **et qu'il** a notamment recommandé de mettre un terme à ce programme ;
- ATTENDU QUE** les mécanismes d'inspection visant à protéger les droits des travailleurs étrangers temporaires et **à assurer** leur bien-être sont défectueux et manquent de rigueur ;
- ATTENDU QUE** la Ministre de l'immigration, Christine Fréchette, lors de la commission parlementaire du 13 septembre dernier, a été favorable **à** la possibilité de créer de nouveaux types de permis comme le permis de travail sectoriel ou régional,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos **collabore étroitement avec** des organismes de défense des droits des travailleurs étrangers temporaires, comme le RATTMAQ, **en mettant notamment à leur disposition certaines** ressources techniques et juridiques pour leur offrir le support nécessaire afin d'accomplir leur mission.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos milite pour l'abolition des permis de travail temporaires fermés **et pour l'accès à l'immigration permanente.**

SL 6658

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 13 amendée, en modifiant l'ensemble des attendus et des résolus.**

## **RÉSOLUTION 14**

### **Agences de placement**

- ATTENDU QUE** les agences de placement sont présentes dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration depuis au moins cinq ans ;
- ATTENDU QUE** certaines agences embauchent des travailleurs **immigrants** avec ou sans permis de travail ;
- ATTENDU QUE** ces travailleuses **immigrantes** et travailleurs **immigrants** connaissent **peu ou ne connaissent pas** les lois **du travail** du Québec et que les agences de placement (employeurs) en profitent ;
- ATTENDU QUE** ces travailleuses et travailleurs ont un statut précaire qui accentue la domination de certains employeurs peu scrupuleux ;
- ATTENDU QUE** le but de **plusieurs de ces** travailleurs et travailleuses est d'améliorer leur sort et de faire venir leur famille au Canada ;
- ATTENDU QUE** certaines agences de placement embauchent directement du personnel étranger temporaire et/ou ont recours à du personnel irrégulier et que ceux-ci sont considérés comme des travailleurs autonomes et que les employeurs leurs refilent ainsi le fardeau fiscal qui leur incombe;
- ATTENDU QU'** en plus de se dégager de leurs responsabilités, les employeurs ayant recours à ce type d'agences de placement économisent sur le coût de la main-d'œuvre en déduisant des montants tel que des frais de logement ;
- ATTENDU QUE** certaines entreprises syndiquées **ont recours à** des agences **de placement** pour obtenir de la main- d'œuvre à moindre coût ("Cheap labour"),

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, organise des **séances d'information ou de formations juridiques** pour déterminer les moyens **légaux** appropriés afin de permettre aux sections locales de défendre les intérêts de **ses** membres et également de protéger les travailleuses et travailleurs immigrants.

SL 9400

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 14 amendée, en modifiant le titre, en ajoutant, modifiant et scindant le 6<sup>e</sup> attendu, et en modifiant les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> attendus, ainsi que le résolu.**

## **RÉSOLUTION 16 substitut**

### ***Négociation de libérations syndicales payées pour les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité***

- ATTENDU QUE** nos règlements internationaux, ainsi que différentes résolutions, prévoient la mise sur pied de comités syndicaux de membres issus des groupes en recherche d'équité tels que les jeunes, les femmes, les personnes autochtones, les personnes **racisées**, les personnes LGBTQ+, etc.;
- ATTENDU QUE** les enjeux au cœur des travaux de ces différents comités sont essentiellement en lien avec l'établissement de stratégies d'action permettant aux métallos issus de la diversité d'avoir un environnement de travail sain, sécuritaire et inclusif ;
- ATTENDU QUE** l'employeur a la responsabilité de fournir un tel environnement de travail ;
- ATTENDU QUE** l'employeur bénéficie des retombées des actions syndicales portées par les membres des comités syndicaux des groupes en recherche d'équité ;
- ATTENDU QUE** les sections locales assument généralement l'entièreté des frais de libération syndicale pour la participation de leurs membres aux travaux au sein de ces comités,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la direction des Métallos du District 5 mandate des responsables pour développer une clause type, permettant que les personnes qui siègent sur ces différents comités puissent avoir du temps de libération négocié et payé par l'employeur et que ce temps ne soit pas compté pour affaires syndicales lorsqu'il y a une limite de temps dans les conventions collectives.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** les permanents syndicaux et les dirigeants des sections locales s'engagent à présenter et inclure cette clause parmi les différentes demandes soumises aux comités de négociation et/ou aux membres dans l'élaboration du cahier de demandes syndicales lors de négociations collectives.

SL 9414, 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 16 qui dispose de la résolution 15.**

## **RÉSOLUTION 17 amendée** ***Redevances sur l'eau au Québec***

- ATTENDU QUE** l'eau est une ressource à protéger ;
- ATTENDU QUE** le Québec possède 3 % des réserves en **eau** douce renouvelable de la planète ;
- ATTENDU QUE** ce privilège s'accompagne d'une grande responsabilité : celle de faire de notre mieux afin de préserver cette richesse collective ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec veut **serrer** la vis aux entreprises et aux embouteilleurs d'eau et annonce son intention d'augmenter le taux des redevances sur l'eau dès 2024 ;
- ATTENDU QUE** ces modifications toucheraient principalement les embouteilleurs, les usines de pâtes et papiers, les compagnies minières **et** le secteur de la transformation alimentaire,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exerce les pressions nécessaires auprès du gouvernement provincial afin d'augmenter les redevances des entreprises qui achètent l'eau sur le territoire du Québec.

SL 6839, 7493

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 17 amendée, en modifiant les 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> attendus.**

**3<sup>e</sup> PARTIE**

**LÉGISLATION  
ET ACTION POLITIQUE**

**RÉSOLUTION 18 amendée**  
***Obligation aux employeurs de franciser les travailleurs étrangers temporaires***

- ATTENDU QUE** la rareté de main-d'œuvre affecte plusieurs secteurs de l'économie du Québec ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a facilité, pour les entreprises, l'accès aux travailleurs étrangers temporaires et que **le recours à ces derniers s'effectue sur une base de plus permanente** ;
- ATTENDU QUE** dans plusieurs de nos milieux de travail, le nombre de travailleurs étrangers temporaires représente une part grandissante de nos membres ;
- ATTENDU QUE** la barrière de la langue est un risque potentiel à la santé et sécurité dans nos milieux de travail, ainsi qu'un frein à **l'implication** de ces membres dans nos rangs, rendant plus difficile la solidarité, essentielle à nos luttes, pour l'avancement **des** conditions de travail ;
- ATTENDU QUE** le français est **la langue commune au Québec** et que **la capacité à communiquer** est un facteur déterminant **de la qualité des conditions de vie et de travail** pour **ces** travailleurs ;
- ATTENDU QUE** **la francisation est essentielle à la santé et sécurité ainsi qu'à la formation dans les milieux de travail, et que les employeurs ont accès à des subventions gouvernementales pour payer les salaires pendant les cours de français,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec pour mettre en place **l'obligation pour les employeurs d'offrir des cours de français aux travailleurs étrangers temporaires sur les lieux et le temps de travail (sans perte de revenus).**

SL 8644

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 18 amendée en ajoutant un attendu et en modifiant les 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> attendus, ainsi que le résolu.**

## **RÉSOLUTION 19 amendée**

### *Congés payés pour les traitements de fertilité*

- ATTENDU QUE** plusieurs personnes vivent l'infertilité et que la charge entourant cette situation leur incombe particulièrement ;
- ATTENDU QUE** de tels traitements coûtent cher et que plusieurs rendez-vous sont nécessaires ;
- ATTENDU QUE** **souvent** les traitements de fertilité ne sont pas reconnus comme étant une raison officielle justifiant des absences au travail ;
- ATTENDU QU'** il n'y a souvent aucun congé prévu dans les conventions collectives pour ce genre de situation ;
- ATTENDU QUE** la section local 1138L a négocié une clause où l'employeur s'est engagé à payer jusqu'à cinq jours, une fois par année, **lorsqu'un travailleur ou une travailleuse, ou sa conjointe ou son conjoint** adhèrent à un programme de fertilité ;
- ATTENDU QU'** **au 33<sup>e</sup> congrès de la FTQ une résolution a été adoptée afin que la fédération milite** activement auprès de tous les paliers de gouvernement afin qu'une banque de congés payés de 75 heures soit créée spécifiquement pour ces congés,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos soutienne la FTQ dans cette campagne et encourage les sections locales Métallos à négocier une telle disposition dans leurs futures conventions collectives.

SL 1138L

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 19 amendée en modifiant les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> attendus.**

**RÉSOLUTION 20 amendée**  
*Comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ*

- ATTENDU QUE** la FTQ a créé un comité permanent dans l'optique que les affiliés coordonnent leurs actions afin de protéger les décrets et les comités paritaires ;
- ATTENDU QUE** depuis la mise en place de ce comité, un quatrième décret a été émis pour la section locale **9005** des Métallos, soit le **Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec** ;
- ATTENDU QUE** depuis la mise en place de ce comité, un nouveau comité paritaire a été créé pour gérer ce nouveau décret ;
- ATTENDU QUE** désormais quatre sections locales, soit le 2008, le 8922, le 9005 et le 9414 ont des intérêts à participer et promouvoir les activités du comité permanent de la FTQ sur les décrets et des comités paritaires ;
- ATTENDU QUE** le renouvellement et les modifications d'un décret prennent de 12 à 18 mois entre la demande de modification et sa mise en application ;
- ATTENDU QUE** durant ce délai, les conditions salariales de la plupart des travailleurs stagnent et **que celles-ci** ne touchent pas les augmentations négociées de bonne foi entre le syndicat et les employeurs ;
- ATTENDU QUE** **tous les syndicats qui composent le comité des décrets et des comités paritaires de la FTQ ont récemment obtenu un 2<sup>e</sup> siège ainsi qu'un siège substitut,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement **pour** réformer la *Loi sur les décrets de convention collective* afin d'accélérer le processus de création et de renouvellement d'un décret.

**QU'IL SOIT FINALMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin de réformer la *Loi sur les décrets de convention collective* **pour** permettre une rétroactivité, **et ainsi** éviter que les travailleurs **ne** soient pénalisés.

SL 8922

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 20 amendée en substituant le premier résolu par un attendu et en modifiant les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> attendu ainsi que les résolus.**

**RÉSOLUTION 21 amendée (2)**  
*Protection des cotisations syndicales et autres sommes prélevées  
sur la paie des travailleurs*

- ATTENDU QUE** depuis la formule Rand, l'employeur a l'obligation de prélever les cotisations syndicales sur la paie des travailleurs pour les remettre à leur syndicat ;
- ATTENDU QUE** d'autres sommes telles que l'impôt, les assurances, les cotisations à un régime de retraite se font aussi par prélèvement de l'employeur sur la paie des travailleurs ;
- ATTENDU QU'** advenant **un problème** dans la remise de ces sommes aux divers bénéficiaires, les recours pour récupérer **celles-ci** peuvent prendre **par exemple** de 9 à 12 mois ;
- ATTENDU QUE** durant cette période, les montants non remis continuent de s'accumuler ;
- ATTENDU QUE** l'employeur **pourrait** faire faillite, causant un préjudice énorme au syndicat et aux autres **organisations** concernés ;
- ATTENDU QU'** en cas de faillite d'entreprise ou de protection des créanciers, deux lois s'appliquent, soit la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* et que les recours civils sont possibles uniquement après avoir terminé ces processus ;
- ATTENDU QUE** le montant de salaire pouvant être réclamé en vertu des deux Lois précédentes a un maximum et que la réclamation des montants de salaire excédentaires doit faire l'objet d'un recours civil, mais que celui-ci se limite aux montants de salaire,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des représentations auprès des gouvernements, afin d'amender le Code civil, ainsi que les lois québécoise et canadienne sur les sociétés par actions, de manière à ce que les cotisations syndicales et les autres sommes prélevées sur la paie des travailleurs puissent être traitées au même titre que le salaire, **c'est-à-dire** d'avoir la possibilité de poursuivre les administrateurs **délinquants** pour récupérer les **sommes impayées**, notamment advenant la faillite de l'entreprise.

SL 8922

Suite au renvoi de la résolution 21 amendée modifiant les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> attendus, ainsi que le résolu, le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 21 amendée (2), en modifiant à nouveau le résolu.

**RÉSOLUTION 22 amendée**  
***Resserrement des critères pour les agences en sécurité privée***

- ATTENDU QUE** les critères et exigences demandés par la *Loi sur la sécurité privée* et les règlements en découlant pour l'émission d'un permis d'agence sont trop permissifs ;
- ATTENDU QU'** **au Canada, au moins 25 % des administrateurs (ou s'il y a moins de trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux) doivent être résidents canadiens, mais qu'il n'y a pas d'obligation similaire au Québec ;**
- ATTENDU QUE** **l'absence de résidence québécoise des administrateurs limite leur responsabilité civile, ce qui peut entraver l'exécution de jugements en cas de recours contre ces derniers ;**
- ATTENDU QUE** le Bureau de la sécurité privée (BSP) s'est montré inefficace pour la protection du public dans l'affaire de Neptune Sécurité ;
- ATTENDU QUE** des recommandations ont été émises par le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée au ministre de la Sécurité publique pour effectuer une mise à jour de la Loi et de ses règlements,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos participe aux représentations politiques pour pousser une réforme de la *Loi sur la sécurité privée* et ses règlements.

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** cette participation soit dans l'objectif de resserrer les exigences pour obtenir un permis d'agence de sécurité et protéger le public, incluant les agents de sécurité.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Bureau de la sécurité privée exige que toute agence de sécurité qui exerce au Québec détienne obligatoirement un siège social dans la province pour l'obtention d'un permis, afin de permettre l'exécution de tout jugement ou décision en cas de recours contre celui-ci.

SL 8922

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 22 amendée en ajoutant un attendu et en modifiant le 2<sup>e</sup> attendu ainsi que le dernier résolu.**

## **RÉSOLUTION 23 amendée** *Services de garde éducatifs*

**ATTENDU QUE** l'objectif premier des services éducatifs à la petite enfance est d'offrir aux enfants du Québec les meilleures conditions possibles pour leur développement ;

**ATTENDU QUE** désormais, les services éducatifs à la petite enfance doivent être vus comme des services éducatifs à part entière et en ce sens, recevoir de la part du gouvernement du Québec la pleine reconnaissance ;

**ATTENDU QUE** les études scientifiques, **notamment de l'université Laval, de l'université de Montréal et de l'UQAM**, nous ont démontré que la réussite éducative commence à la petite enfance et constitue une période déterminante de leur réussite à l'école et pour le reste de leur vie ;

**ATTENDU QUE** les éducatrices doivent fournir un portrait de chaque enfant, deux fois par année, et que malheureusement, ces portraits ne suivent pas l'enfant au scolaire, privant ainsi les enseignantes et enseignants d'informations primordiales pour la réussite scolaire ;

**ATTENDU QUE** **la Commission sur l'éducation à la petite enfance recommande, dans son rapport de 2017, de reconnaître la petite enfance comme faisant partie du continuum éducatif d'un enfant, de sa naissance jusqu'à l'université, et que le parcours éducatif d'un enfant devrait normalement être géré par le ministère de l'Éducation,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que les services éducatifs à la petite enfance fassent partie intégrante du ministère de l'Éducation, ceci permettant d'assurer une continuité éducative et la réussite de nos enfants partout au Québec.

SL 7065, 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 23 amendée en ajoutant un attendu et en modifiant le 3<sup>e</sup> attendu.**

**RÉSOLUTION 24 amendée**  
*Valorisation des travailleuses et travailleurs en petite enfance*

- ATTENDU QUE** la problématique concernant le manque de main-d'œuvre est présente dans beaucoup de secteurs de l'économie québécoise ;
- ATTENDU QUE** notre syndicat a mené une grande lutte en appui aux travailleuses et travailleurs en CPE lors de la dernière négociation ;
- ATTENDU QUE** grâce à cette lutte, nous avons obtenu des gains et malgré **ceux-ci**, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisants pour que le travail en **petite enfance** devienne **attrayant** et réponde à l'objectif de rétention de la main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** **la reconnaissance du travail en petite enfance pourrait contribuer à attirer les travailleuses et travailleurs,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci, au-delà des mots, prévoit les budgets nécessaires.

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos informe et sensibilise ses sections locales sur l'importance de valoriser le travail de cette main-d'œuvre et que les membres puissent en faire la promotion.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse **activement la promotion de** l'importance des services de garde sur le développement des enfants.

SL 7065, 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 24 amendée en modifiant le titre, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> attendus ainsi que le dernier résolu.**

**RÉSOLUTION 25 amendée**  
*Places en service de garde éducatif à la petite enfance*

- ATTENDU QUE** le nombre d'enfants en attente d'une place en garderie dépasse les 23000, selon le ministère de la Famille ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement s'était engagé formellement à déployer tous les efforts nécessaires afin d'offrir aux familles et aux enfants une place en service de garde ;
- ATTENDU QUE** le ministère de la Famille, en octobre, a lancé le « Chantier pour les familles » pour ensuite annuler les projets déjà approuvés ;
- ATTENDU QUE** le manque de place en garderie contribue à l'appauvrissement des familles, et tout particulièrement des femmes,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, continue de faire pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci respecte ses engagements envers les familles du Québec, **c'est-à-dire d'offrir une place à chaque enfant.**

SL 7065, 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 25 amendée en modifiant le titre et le résolu.**

**RÉSOLUTION 26 amendée**  
**Article 50 de la Loi sur les normes du travail**  
**Travailleurs et travailleuses au pourboire**

- ATTENDU QUE** l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail (LNT)* prévoit que le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service ;
- ATTENDU QUE** la modification de cet article de loi en 1997 provient d'une grande bataille effectuée par la section locale 9400 avec l'appui de la direction de notre syndicat, ayant eu pour effet la reconnaissance des pourboires sur les avantages sociaux (AE, RRQ, les vacances, les congés fériés, les congés sociaux, etc.) pour les travailleurs et travailleuses au pourboire du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- ATTENDU QU'** il y a depuis plusieurs années une pénurie de main-d'œuvre au niveau des postes de cuisinier au Québec ;
- ATTENDU QUE** **depuis** septembre dernier, **l'Association Restauration Québec (l'ARQ)** en collaboration avec plusieurs propriétaires de restaurant haut de gamme **fait** présentement des pressions auprès du gouvernement (CAQ) pour que l'article 50 soit modifié, dans le but de pouvoir obliger les serveurs à remettre une partie de leurs pourboires aux cuisiniers et que le vrai but de l'ARQ est de prendre le contrôle de l'administration des pourboires ;
- ATTENDU QUE** cette façon de faire aurait pour effet de précariser la situation des serveurs et que cela ne ferait que déplacer le problème de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** ce n'est pas aux travailleurs et travailleuses au pourboire de financer les employeurs et que c'est la responsabilité de ceux-ci d'offrir des salaires et conditions de travail qui correspondent réellement à la charge de travail et aux compétences demandées aux cuisiniers ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement finance les employeurs en crédits d'impôt (75 %) depuis 1997 sur les coûts reliés aux avantages sociaux des travailleurs et travailleuses au pourboire,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s'oppose à toute modification de la part du gouvernement de la CAQ de l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail* et des autres lois s'y rattachant qui ferait en sorte que les travailleurs et travailleuses au pourboire financent les employeurs pour payer leur main-d'œuvre.

SL 9400

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 26 amendée, en modifiant le 4<sup>e</sup> attendu et le résolu.**

**RÉSOLUTION 27 amendée**  
**Bonification des prestations d'invalidité pour accident du travail**  
**ou maladie professionnelle**

- ATTENDU QUE** la réforme de la loi sur la CNESST a été modifiée au détriment des travailleurs ;
- ATTENDU QUE** **dû à leurs conditions, certains travailleurs victimes de lésions professionnelles** sont incapables de retourner au travail et n'ont pas la possibilité d'être relocalisés ;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit des indemnités de **remplacement de revenu** jusqu' à l'âge de 65 ans et par la suite celles-ci diminuent de 25 % par année jusqu' à l'âge de **68** ans ;
- ATTENDU QUE** les travailleurs **victimes de lésions professionnelles invalides** n'ont pas l'opportunité de cotiser à la RRQ ou tout autre régime de retraite **faisant en sorte que ces** travailleurs vivront sous le seuil de la pauvreté à la fin de leur prestation ;
- ATTENDU QU'** **en 2022, le ministre Bonnardel annonçait que** les accidentés **de la route pourraient bénéficier d'une bonification des prestations d'invalidité** de la SAAQ après 68 ans et qu'ils **seront indemnisés** jusqu' à leurs décès ;
- ATTENDU QUE** **le ministre Bonnardel a lui-même dit que la bonification des prestations d'invalidité des accidentés de la route corrigeait une erreur historique ;**
- ATTENDU QUE** la vie d'un travailleur **invalide suite à une lésion professionnelle indemnisé par la CNESST** ne vaut pas moins que celle d'un accidenté de la route **indemnisé par la SAAQ,**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et fasse pression sur le gouvernement du Québec afin de s'assurer que cette loi **soit modifiée de manière à assurer** une prestation à vie décente aux **travailleurs victimes d'une lésion professionnelle.**

SL 9344

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 27 amendée, en modifiant le titre, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> attendus, ainsi que le résolu.**

**4<sup>e</sup> PARTIE**

**SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

## **RÉSOLUTION 28 amendée** *Syndrome vibratoire*

- ATTENDU QUE** les maladies professionnelles dues à l'exposition aux vibrations touchent beaucoup de travailleuses et travailleurs ;
- ATTENDU QUE** selon les experts médicaux, plus de 100 000 québécoises et québécois sont atteints du syndrome vibratoire aux membres supérieurs et/ou inférieurs sans toutefois le savoir ;
- ATTENDU QUE** plusieurs travailleurs qui ont **actuellement** les symptômes d'un syndrome vibratoire ne sont plus en mesure d'avoir un diagnostic faute de médecins spécialisés dans les régions ;
- ATTENDU QUE** la grande majorité des médecins du Québec ne sont pas en mesure d'effectuer un diagnostic précis d'un syndrome vibratoire faute de connaissances professionnelles sur cette maladie professionnelle ;
- ATTENDU QUE** les dommages corporels de cette maladie professionnelle sont importants pour l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs du Québec ;
- ATTENDU QU'** il ne reste plus qu'un seul endroit au Québec qui effectue les tests nécessaires à l'acceptation des réclamations à la CNESST,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression au conseil d'administration de la CNESST **afin de faciliter l'indemnisation des travailleuses et travailleurs souffrant du syndrome vibratoire.**

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, **fasse des représentations auprès des ordres professionnels des médecins, afin d'augmenter le nombre de médecins** capables d'effectuer les tests et évaluations nécessaires pour traiter les dossiers des travailleuses et travailleurs, et ce, dans plusieurs régions du Québec.

SL 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 28 amendée, en modifiant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> attendus et en modifiant et scindant le résolu.**

## **RÉSOLUTION 29**

### ***Gestion des explosifs dans les mines souterraines***

- ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec a le mandat de faire appliquer la *Loi sur les explosifs* ainsi que le *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* et d'octroyer les permis de dépôt d'explosifs ;
- ATTENDU QUE** le permis octroyé à une compagnie minière vient avec l'obligation de respecter la Loi ainsi que le règlement sur les explosifs ;
- ATTENDU QUE** la dernière version du *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs* stipule à l'article 31 que tout dépôt d'explosifs doit être verrouillé en tout temps;
- ATTENDU QUE** le 11 janvier 2022, un homme s'est fait exploser lui et ses deux jeunes enfants à son domicile,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la Sûreté du Québec pour s'assurer que les minières exercent un contrôle complet sur leurs explosifs entreposés dans leur établissement (inventaire, contrôle des dépôts) tel que prescrit dans le *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*.

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la Sûreté du Québec pour que des inspections soient faites plus souvent et de façon aléatoire dans les mines du Québec.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin qu'elle exerce son devoir de prévention et qu'elle dénonce à la Sûreté du Québec tout manquement à la *Loi sur les explosifs* et son règlement, tel que convenu dans l'entente entre la SQ et la CNESST sur les champs d'application des deux organismes.

SL 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 29.**

## **RÉSOLUTION 30 amendée** *Service de l'indemnisation CNESST*

- ATTENDU QU'** en **2022**, il y a eu **149 812 dossiers d'accidents de travail ouverts** et acceptés, et qu'il y a eu **12 150 dossiers** de maladies professionnelles **ouverts et acceptés** dans plusieurs milieux de travail ;
- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres traversent des moments très difficiles et angoissants **dans leur relation** avec le service d'indemnisation **de la CNESST**, que ce soit à **cause de** difficultés à communiquer avec **leur agent ou de** l'impossibilité de voir **ce dernier lors du processus d'indemnisation ou de** réadaptation car les bureaux **régionaux** de la CNESST sont fermés au public ;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation de la CNESST, **lors de ses correspondances écrites avec les travailleuses et travailleurs, ne fournit ni le numéro de téléphone, ni l'adresse courriel de l'agent d'indemnisation responsable de leur dossier ;**
- ATTENDU QUE** la CNESST a reçu **1262** plaintes en **2022** et que de ce nombre, **636** plaintes, **soit environ 50 %**, concernaient les **normes de services et délais**, c'est-à-dire que le **traitement du dossier accumulait** un délai de plus de 60 jours **sans** recevoir une décision sur l'admissibilité de leurs réclamations ;
- ATTENDU QU'** en **2022**, la CNESST avait comme cible que 75 % des réclamations pour accident de travail **soient traitées dans un délai réduit** à 15 jours pour une admissibilité, **mais que** la CNESST a raté sa cible dans **48,8 % des dossiers ;**
- ATTENDU QUE** 170 plaintes, **soit 14 % des plaintes**, ont été déposées contre le service à la clientèle à la CNESST concernant un manque de professionnalisme envers les travailleurs, travailleuses au Québec,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue des représentations auprès de la CNESST, afin que le service de l'indemnisation et le **service de** réadaptation corrigent immédiatement l'accessibilité aux travailleurs et travailleuses du Québec à communiquer par téléphone et/ou à avoir des rencontres physiques avec ses agents au bureau de la CNESST.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la CNESST afin que son service d'indemnisation rende les décisions d'admissibilité dans les délais prévus de 15 jours pour un accident de travail et de 60 jours pour une maladie professionnelle.

SL 9291

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 30 amendée, en modifiant l'ensemble des attendus et des résolus.**

**RÉSOLUTION 31 amendée**  
*Augmentations des remboursements de frais par la CNESST*

**ATTENDU QU'** à l'exception des frais de déplacement en région où il n'y a pas de transport en commun ou pour les personnes exemptées de prendre le transport en commun, les remboursements de frais par la CNESST n'ont pratiquement pas augmentés depuis plusieurs années ;

**ATTENDU QU'** une majorité de travailleurs vivant dans un milieu où le transport en commun est disponible ne peuvent l'utiliser dû à leur condition de santé et que l'obligation d'obtenir une exemption est une démarche administrative lourde et contraignante ;

**ATTENDU QUE** le coût de la vie est très élevé dû à l'inflation des dernières années ;

**ATTENDU QUE** les travailleurs au Québec qui font une demande de remboursement de frais à la CNESST devraient avoir droit de recevoir un remboursement qui se rapproche beaucoup plus de leur coût réel,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et des autres centrales syndicales, fasse pression auprès de la CNESST afin que les remboursements de frais soient augmentés, de manière substantielle, afin de s'ajuster au coût de la vie actuel.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et des autres centrales syndicales, fasse pression auprès de la CNESST, afin que celle-ci enlève la clause par rapport aux frais de déplacement qui stipule qu'il faut avoir une attestation médicale contre-indiquant l'utilisation des transports en commun pour avoir un taux par kilomètre plus élevé pour les déplacements avec un véhicule personnel.

SL 6586, 6839, 7493

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 31 amendée, en modifiant le 1<sup>er</sup> attendu et en ajoutant un attendu.**

**5<sup>e</sup> PARTIE**

**RETRAITE  
ET AVANTAGES SOCIAUX**

**RÉSOLUTION 32 amendée**  
***Perte du crédit d'impôt pour le Fonds de solidarité FTQ***

**ATTENDU QUE** le gouvernement a apporté d'importantes modifications dans les crédits d'impôt accordés pour les travailleurs qui investissent dans **les Fonds de travailleurs dont le Fonds de solidarité FTQ** ;

**ATTENDU QUE** **cette modification fait en sorte que les travailleurs qui ont eu un revenu imposable supérieur à 112 655 \$ en 2022 n'auront plus droit au crédit d'impôt de 15 % au provincial, ni au 15 % du fédéral en 2024 ;**

**ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité **FTQ** est souvent **le premier compte REER de nos membres et est donc** la porte d'entrée dans nos milieux de travail pour **les** éduquer sur l'importance des REER pour la retraite puisqu'avec les 30 % de crédits d'impôt **le coût réel pour les travailleurs est moindre ;**

**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a toujours milité **pour l'égalité, entre autres,** dans les régimes de retraite et **que** ce changement de loi **crée une inégalité en retirant des avantages fiscaux aux travailleurs dont le revenu est supérieur à 112 655\$ et qui cotisent** au Fonds de solidarité **FTQ ;**

**ATTENDU QUE** le Fonds de solidarité **FTQ** a été créé par les syndicats, que les premiers actionnaires du Fonds ont été des syndiqués, et qu'avec cette modification de loi cela ouvre une porte à beaucoup plus d'actionnaires non syndiqués,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la direction du Syndicat des Métallos, **de concert avec la FTQ,** continue de faire pression sur le gouvernement **du Québec** pour qu'il recule sur cette modification de loi et redonne les crédits d'impôt.

SL 5778

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 32 amendée en modifiant le titre, l'ensemble des attendus et le résolu.**

**RÉSOLUTION 33 substitut**  
**Promotion des Fonds diversifiés Métallos**

- ATTENDU QUE** le CASOM est là pour aider les membres du Syndicat des Métallos en épargne- retraite avec les Fonds Métallos ;
- ATTENDU QUE** le dernier budget du gouvernement du Québec a modifié les critères d'accès aux crédits d'impôt **des fonds de travailleurs** dont le Fonds de solidarité FTQ ;
- ATTENDU QUE** cette modification fait en sorte que les travailleurs qui ont eu un revenu imposable supérieur à 112 655 \$ en 2022 (montant indiqué à la ligne 299 de leur rapport d'impôt) n'auront plus le droit aux crédits d'impôt de 15 % au provincial et **de** 15 % au fédéral en 2024 ;
- ATTENDU QUE** les critères de rachat modifiés prévus à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* sont maintenus même si vous n'avez plus droit aux crédits d'impôt ;
- ATTENDU QU'** le Fonds de solidarité FTQ encourage les épargnants qui n'auront plus droit aux crédits d'impôt à se tourner vers FlexiFonds ;
- ATTENDU QU'** au 31 août 2023, sur une période de trois ans (base de calcul de FlexiFonds), les Fonds diversifiés Métallos ont eu des rendements bruts entre 3,56 % et 7,73 % comparativement entre 1,12 % et 5,04 % pour FlexiFonds ;
- ATTENDU QUE** les Fonds diversifiés Métallos ont des frais de gestion moyens des plus compétitifs à 0,715 %, alors que ceux du FlexiFonds sont de 1,5 %,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à faire des campagnes de promotion auprès de leurs membres, avec l'aide du responsable au développement du CASOM, afin de faire connaître les avantages d'investir leur REER dans les Fonds diversifiés Métallos.

**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanentes et permanents, encourage les sections locales à mettre en place une retenue sur le salaire pour les Fonds diversifiés Métallos lors de leur négociation de convention collective.

SL 5778, 9153, 9291, 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 33, qui dispose des résolutions 34 et 35.**

**RÉSOLUTION 36 substitut**  
***Promotion du service de planification de la retraite Métallos (CASOM)***

- ATTENDU QUE** le CASOM est un excellent **et important** moyen d'épargne-retraite collective et individuelle du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QUE** via les services de placement d'Industrielle Alliance, les services d'un conseiller financier sont offerts à tous les membres du Syndicat des Métallos et leur famille ;
- ATTENDU QU'** **on sait qu'il est important de bien planifier sa retraite ;**
- ATTENDU QUE** le service-conseil **lors de l'évaluation initiale faite dans le cadre de la planification de la retraite est sans frais** supplémentaires pour les épargnants **et que les frais de gestion subséquents** sont de seulement 0,2 % **et qu'il est très apprécié de ceux-ci ;**
- ATTENDU QUE** le service de planification de la retraite est **majoritairement** utilisé dans **seulement** deux régions, soit l'Abitibi Témiscamingue et la Côte-Nord, **malgré** qu'il **soit** offert dans toutes les régions,

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, via **les** permanents ainsi que **les** dirigeants des sections locales et des unités, fasse la promotion du Service de planification de la retraite Métallos (SPRM) offert par le CASOM via Industrielle Alliance.

SL 5778, 7625, 9153, 9291, 9700

**Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution substitut 36, qui dispose des résolutions 37, 38, 39 et 40.**